

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension aux élus municipaux de la nouvelle-Calédonie du droit à réintégration.